

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INTÉGRATION
LINGUISTIQUE DES IMMIGRANTS**

EXERCICE FINANCIER 2019-2020

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants, on entend par :

ÉLÈVE : personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants et qui est inscrite aux services de francisation à temps complet, à temps partiel ou aux services de francisation en ligne offerts par le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion ou dans le réseau des commissions scolaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Cette personne acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence à suivre sa formation. Elle conserve son statut tant et aussi longtemps qu'elle poursuit sa formation et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du programme.

CONJOINTE, CONJOINT : toute personne mariée à un élève et avec qui elle cohabite ou toute personne qui, pendant les 12 mois précédant la demande d'aide financière, vit maritalement avec l'élève.

ENFANT : enfant à charge de 12 ans ou moins, ou enfant de plus de 12 ans qui fréquente l'école primaire ou est physiquement ou mentalement handicapé et à l'égard de qui l'élève ou sa conjointe ou son conjoint détient et exerce l'autorité parentale.

PROGRAMME D'INTÉGRATION LINGUISTIQUE POUR LES IMMIGRANTS : programme visant à soutenir la personne immigrante dans sa démarche d'apprentissage du français, langue d'intégration et de cohésion sociale, afin qu'elle puisse s'intégrer à la société québécoise francophone.

FORMATION À TEMPS COMPLET : activités de formation offertes à raison de 30 heures par semaine pour les clientèles scolarisées et de 25 heures par semaine pour les clientèles peu scolarisées et peu alphabétisées.

FORMATION À TEMPS PARTIEL : activités de formation offertes à raison d'au moins 3 heures par jour et à une intensité inférieure à celle de la formation à temps complet. La durée de la formation ne doit toutefois pas être inférieure à 4 heures par semaine.

COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) : cours à temps partiel offert selon diverses formules — avec tuteur, en autoformation ou mixte, c'est-à-dire qui combine les formules avec tuteur et en autoformation.

PERSONNE HANDICAPÉE : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes selon l'article 1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ, c. E-20.1).

PERSONNE CANDIDATE SÉLECTIONNÉE : personne qui a obtenu un Certificat de sélection du Québec, document officiel d'immigration délivré par le gouvernement du Québec.

PARTENAIRE DU MINISTÈRE À L'ÉTRANGER : organisme, institution ou établissement de formation avec lequel le Ministère a signé une entente de partenariat en francisation. L'entente prévoit que cet organisme, cette institution ou cet établissement accueille dans ses cours de français les candidates et les candidats à l'immigration qui lui sont adressés par les bureaux d'immigration du Québec à l'étranger. Le Ministère transmet aux partenaires de la documentation québécoise, afin de permettre au personnel enseignant de ces partenaires d'intégrer du contenu québécois à leur enseignement du français.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants permet d'accorder une aide financière individuelle aux personnes immigrantes qui ont besoin de développer leurs compétences en français pour pouvoir participer à la société québécoise.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Ce programme vise à inciter, à l'étranger et au Québec, les personnes immigrantes à entreprendre ou à poursuivre leur démarche d'apprentissage du français comme langue d'intégration et de cohésion sociale et à ainsi favoriser leur participation, en français, à la société québécoise.

Il comporte deux volets :

Volet 1 : Remboursement de cours de français suivis à l'étranger;

Volet 2 : Aide financière incitative à la francisation au Québec.

4. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants.

Les pièces relatives à l'aide financière contenues dans ce dossier sont :

- la déclaration à l'appui de la demande de service et d'aide financière;
- les preuves que l'élève est référé vers les services de francisation par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;
- les preuves établissant le lien de dépendance d'une personne;
- les preuves pour les frais de garde;
- la confirmation d'aide financière.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière en vertu du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants doit être effectuée en utilisant le formulaire prévu par le Ministère à cette fin, selon les conditions précisées dans ce programme.

VOLET 1 REMBOURSEMENT DE COURS DE FRANÇAIS SUIVIS À L'ÉTRANGER

1.1 Description du volet

Ce volet du Programme d'aide financière pour l'intégration linguistique des immigrants est destiné aux candidates et candidats sélectionnés par le Québec qui suivent un ou des cours de français chez un partenaire du Ministère à l'étranger. L'aide financière consiste à rembourser, en tout ou en partie, le ou les cours de français suivis et complétés chez un partenaire du Ministère à l'étranger.

1.2 Objectif spécifique

Le remboursement vise à inciter la candidate ou le candidat sélectionné par le Québec à commencer sa formation linguistique avant son arrivée au Québec.

1.3 Conditions générales d'admissibilité

Afin d'être admissible au remboursement des cours de français suivis à l'étranger, la personne candidate sélectionnée doit :

- avoir suivi et complété un cours de français chez un partenaire du Ministère à l'étranger entre le moment de la délivrance de son Certificat de sélection du Québec et son arrivée au Québec ;
- être âgée de 16 ans ou plus au moment du début du cours de français à l'étranger ;
- être domiciliée au Québec au moment du dépôt de la demande ;
- avoir obtenu le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LC 2001, c. 27) au moment du dépôt de la demande.

Les cours qui seront remboursés, en tout ou en partie, sont ceux qui permettent l'atteinte et la maîtrise des niveaux A1, A2, B1 et B2 du *Cadre européen commun de référence pour les langues*, soit des équivalents aux niveaux 1 à 8 de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*.

1.4 Conditions spécifiques

Le Ministère ne rembourse que les cours de français complétés, c'est-à-dire ceux auxquels la personne candidate sélectionnée a participé selon le nombre d'heures déterminé par le partenaire à l'étranger et pour lesquels elle a obtenu une attestation.

Le Ministère rembourse en dollars canadiens les frais réels engagés par la personne candidate sélectionnée jusqu'à un maximum de **1 500 \$** en dollars canadiens, en fonction du taux de change en vigueur au moment de la réception de la demande par le Ministère.

Le montant du remboursement est calculé à partir du montant qui figure sur le ou les reçus officiels émis par le partenaire du Ministère à l'étranger pour les cours complétés entre le moment de la délivrance de son Certificat et son arrivée au Québec.

L'allocation est versée **une seule fois** pour une même personne candidate sélectionnée et le montant total versé correspond au cumul des cours complétés pendant la période d'admissibilité.

1.5 Dépôt de la demande de remboursement

La personne candidate sélectionnée doit faire la demande de remboursement en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

La personne candidate sélectionnée dépose sa demande de remboursement à son arrivée au Québec.

Elle ne peut déposer qu'une seule demande de remboursement. Cette demande doit être déposée dans l'année qui suit l'obtention de son statut de résident permanent.

Le remboursement est effectué sur présentation des documents suivants :

- le formulaire fourni par le Ministère ;
- le ou les documents officiels équivalents délivrés en français par le partenaire du Ministère à l'étranger.

VOLET 2 AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE À LA FRANCISATION AU QUÉBEC

2.1 Description du volet

L'aide financière offerte dans le cadre de ce volet comporte deux sous-volets :

- Sous-volet 2A : Aide financière pour la formation à temps complet ;
- Sous-volet 2B : Aide financière pour la formation à temps partiel.

2.2 Conditions spécifiques

L'aide financière est accordée pour toute la durée de la formation, sous réserve que l'élève demeure admissible.

L'aide financière est versée toutes les quatre semaines.

Les jours fériés en cours de formation sont considérés comme des journées de cours, à l'exception du congé des Fêtes. Une aide financière est donc versée pour ces journées. De plus, les frais de garde en garde régie sont remboursés pour les jours fériés de la période des Fêtes.

Pendant les arrêts entre deux cours (périodes de battement ou de vacances), l'élève n'est pas considéré en formation puisqu'il ne participe à aucune activité et ne bénéficie d'aucun service de formation. L'élève ne reçoit donc aucune allocation.

Toutefois, si l'élève s'est réinscrit à la formation et a maintenu la place de son enfant en garde régie pendant la période de battement, les frais de garde lui seront remboursés, selon les modalités de l'allocation de frais de garde et sur présentation des reçus.

VOLET 2A AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS COMPLET

2A.1 Objectif spécifique du sous-volet

L'aide financière vise à inciter l'élève à suivre une formation linguistique à temps complet.

2A.2 Description du sous-volet

L'élève admissible à l'aide financière pour la formation à temps complet peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation;
- une allocation de frais de garde;
- une allocation de trajet ou de transport.

2A.3 Conditions générales d'admissibilité aux allocations pour la formation à temps complet

Afin d'être **admissible aux allocations** pour la formation à temps complet, l'élève doit répondre aux conditions d'admissibilité du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) et :

- suivre la formation à temps complet offerte en vertu du PILI;

OU

- être référé par le Ministère dans un cours à temps complet en commissions scolaires.

Un suivi relatif à l'assiduité de l'élève est effectué selon les modalités prévues par directive. La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour les cours à temps complet en commissions scolaires correspond à la durée de formation à temps complet prévue au MIDI selon son profil de compétence en français.

N'est pas admissible aux allocations pour la formation à temps complet une personne :

- uniquement inscrite aux cours de français en ligne;
- en formation en entreprise ou dans une autre organisation du milieu du travail;
- en stage d'immersion;
- inscrite à des activités de soutien à la francisation lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours.

Les conditions d'admissibilité aux allocations sont évaluées avant la première activité de formation suivie par l'élève.

2A.4 Allocation de participation

L'élève en formation à temps complet est admissible à l'allocation de participation, sauf celui qui est référé vers les services de francisation du Ministère par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2A.4.1 Description de l'allocation de participation

L'allocation de participation est de 185 \$ par semaine durant la formation à temps complet.

2A.4.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de participation

L'élève peut recevoir l'allocation de participation s'il suit la formation à temps complet au MIDI ou s'il est référé par le MIDI en commissions scolaires.

N'est pas admissible à l'allocation de participation, l'élève qui :

- reçoit des prestations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, S-3.2.001) ;
- reçoit des prestations d'assurance-emploi;
- reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

L'élève doit faire la demande d'allocation en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

2A.5 Allocation de frais de garde

2A.5.1 Description de l'allocation de frais de garde

L'allocation de frais de garde doit servir à rembourser, en tout ou en partie, les frais de garde payés par l'élève pour le ou les enfants à charge ou la ou les personnes handicapées à charge.

Le Ministère rembourse les frais de garde engagés par l'élève jusqu'à un maximum de 25 \$ par jour de formation par enfant à charge selon les tarifs établis dans la *Politique de soutien du revenu* du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2A.5.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de frais de garde

L'élève qui suit la formation à temps complet offerte en vertu du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants peut recevoir cette allocation s'il établit qu'il assume la garde d'un enfant à charge ou d'une personne handicapée. Pour bénéficier de l'allocation de frais de garde, il doit pourvoir à la garde de ces personnes. L'élève doit faire la demande d'allocation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Il doit joindre à sa demande le formulaire d'attestation dûment signé par lui-même et par la personne qui offre les services de garde.

S'il réside avec un conjoint, il doit déclarer sur ce formulaire que ce dernier est incapable d'assurer la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée à charge pour un des motifs suivants :

- le travail,
- les études,
- la maladie,
- un handicap.

À la demande du Ministère, il doit présenter des pièces justificatives qui démontrent cette incapacité.

L'allocation de frais de garde ne peut être remboursée à deux conjoints qui suivent la formation à temps complet en vertu du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants pour le ou les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge.

Dans les situations où les frais de garde sont remboursés à un participant ou à son conjoint par un autre programme ou organisme, l'élève doit le déclarer dans le formulaire fourni par le Ministère. Uniquement les frais de garde non couverts par l'autre programme ou organisme seront remboursés, sans dépasser les maximums prévus.

2A.5.3 Modalités de remboursement des frais de garde

L'élève est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à concurrence du montant maximal prévu, sur présentation des reçus originaux.

Le reçu doit mentionner :

- le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde;
- les noms de l'élève et de l'enfant à charge ou de la personne handicapée qui bénéficie des services de garde;
- les frais de garde hebdomadaires déboursés par l'élève pour la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée;
- les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis.

2A.6 Allocation de transport

2A.6.1 Description de l'allocation de transport

Le montant de l'allocation de transport est forfaitaire. Elle est fixée en fonction du tarif mensuel de transport en commun et versée au prorata du nombre de jours de formation.

2A.6.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de transport

L'allocation de transport est offerte aux élèves qui suivent la formation à temps complet offerte en vertu du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants et qui ont accès au transport en commun pour se déplacer entre leur domicile et le lieu où se déroule la formation. Pour les élèves qui habitent une région dépourvue de transport en commun, l'allocation de trajet peut s'appliquer.

2A.7.1 Allocation de trajet

L'allocation de trajet est calculée sur la base du kilométrage que doit faire l'élève par jour de formation pour se rendre de son domicile au lieu où se déroule la formation par le chemin le plus court. L'indemnité par kilomètre est celle établie par le Conseil du trésor à l'article 9 de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.

VOLET 2B AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

2B.1 Objectif spécifique du sous-volet

L'aide financière pour la formation à temps partiel vise à inciter l'élève à suivre une formation linguistique à temps partiel.

2B.2 Description du sous-volet

L'élève admissible à l'aide financière pour la formation à temps partiel peut recevoir, selon le cas :

- une allocation de participation ;
- une allocation de frais de garde.

2B.3 Conditions générales d'admissibilité à l'aide financière pour la formation à temps partiel

Afin d'être admissible aux allocations pour la formation à temps partiel, l'élève doit répondre aux conditions d'admissibilité du Programme d'intégration linguistique pour les immigrants (PILI) et :

- suivre la formation à temps partiel offerte en vertu du PILI;
- OU**
- suivre un cours admissible en commission scolaire avec laquelle le Ministère a signé une entente pour les cours à temps partiel.

La liste des cours à temps partiel admissibles en commissions scolaires est établie par directives. La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour les cours à temps partiel en commissions scolaires correspond à la durée de formation à temps partiel prévue au MIDI selon son profil de compétence en français.

N'est pas admissible aux allocations pour la formation à temps partiel une personne :

- demandeuse d'asile;
- uniquement inscrite au cours de français en ligne;
- en formation en entreprise ou dans une autre organisation du milieu de travail;
- en stage d'immersion;
- inscrite à des activités de soutien à la francisation lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours.

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la formation à temps partiel sont évaluées avant la première activité de formation suivie par l'élève.

L'élève doit faire la demande d'allocation en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

2B.4 Allocation de participation

2B.4.1 Description de l'allocation de participation

L'allocation de participation est de 15 \$ par jour de formation durant la formation à temps partiel. Un jour de formation doit avoir une durée minimale de trois heures d'enseignement du français.

2B.4.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de participation

L'élève peut recevoir l'allocation de participation s'il suit la formation à temps partiel.

N'est pas admissible à l'allocation de participation l'élève qui :

- reçoit des prestations en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (RLRQ, S-3.2.001);
- reçoit des prestations d'assurance-emploi;
- reçoit des prestations du Régime québécois d'assurance parentale.

L'élève doit faire la demande d'allocation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

2B.5 Allocation de frais de garde

2B.5.1 Description de l'allocation

L'allocation de frais de garde est constituée d'un montant forfaitaire de 9 \$ par jour de formation par enfant à charge ou par personne handicapée à charge. Le montant forfaitaire pour les frais de garde est déterminé par jour de formation en fonction du nombre d'enfants à charge ou de personnes handicapées à charge. Un jour de formation doit avoir une durée minimale de trois heures d'enseignement du français.

2B.5.2 Conditions d'admissibilité spécifiques à l'allocation de frais de garde

Cette allocation ne peut pas être versée à deux conjoints pour les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge. L'élève doit fournir à la demande du Ministère des documents attestant des enfants à charge ou des personnes handicapées à charge.

Dans les situations où les frais de garde sont couverts par un autre programme ou organisme, l'élève doit le déclarer dans son formulaire de demande d'allocation de frais de garde. Il n'est alors admissible à l'allocation forfaitaire de frais de garde que pour les jours non couverts par cet autre programme ou organisme.

CES NORMES ENTRENT EN VIGUEUR LE 1ER JUILLET 2019 ET PRENDRONT FIN LE 30 JUIN 2020.

ANNEXE 1

| Aide financière pour des cours de français suivis à l'étranger | |
|---|---------------------|
| Remboursement d'un cours de français suivi par une personne candidate entre le moment de la délivrance du Certificat de sélection du Québec et l'arrivée au Québec chez un partenaire du Ministère à l'étranger * La demande de remboursement doit être déposée dans l'année qui suit l'obtention du statut permanent. | Maximum de 1 500 \$ |

| Aide financière incitative pour la formation à temps complet | |
|---|--|
| Type d'allocation | Montant |
| Allocation de participation | 185 \$ par semaine |
| Allocation de frais de garde | Maximum de 25 \$ par enfant à charge par jour de formation |
| Allocation de trajet | Variable (0,145 \$ par kilomètre ¹) |
| Allocation de transport | Variable (selon les coûts du transport en commun) |

| Aide financière incitative pour la formation à temps partiel | |
|--|--|
| Allocation de participation | 15 \$ par jour de formation |
| Montant forfaitaire pour contribuer au remboursement des frais de garde versés par l'élève | 9 \$ par enfant à charge par jour de formation |

¹ Ceci correspond au tarif établi par le Conseil du trésor à l'article 9 de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*.